

CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

---

**No : 500-06-000501-102**

**MÉLANIE BOUDREAU**, domiciliée et résidant au 4951, rue Ontario, Montréal, Québec, H1V 1M3, district de Montréal ;

Requérante

c.

**SOCIÉTÉ TÉLUS COMMUNICATIONS**, société légalement constituée, ayant une place d'affaires située au 630, René-Levesque ouest, Place Telus Montréal, district de Montréal, province de Québec H3B 1S6, faisant notamment affaire sous les dénominations sociales « Telus » et/ou « Koodo »;

Intimée

---

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT À LA  
CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS, DANS ET POUR LE DISTRICT DE  
MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

- 1. La Requérante Mélanie Boudreault sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont ils sont eux-mêmes membres, savoir :**

*« Toutes les personnes physiques et morales comptant cinquante employés et moins, qui depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, se sont vues imposer par l'Intimée, la Société Télus Communications, des frais et/ou suppléments de retard après avoir effectué un paiement complet à l'intérieur du délai de paiement prévu dans les factures de l'Intimée alors que celle-ci faisant affaire au Canada sous les noms de "Koodo" et/ou de « Télus » ».*

**2. Les faits donnant ouverture à un recours individuel par la Requérante contre l'Intimée sont les suivants :**

**LES PARTIES**

- 2.1 L'Intimée, la Société Telus Communications (ci-après désignée « Telus ») est une entreprise spécialisée dans la diffusion de services de téléphonie sans fil (ci-après désignés également « service de téléphonie cellulaire »)
- 2.2 L'Intimée dispense ces services de téléphonie cellulaire partout au Canada, notamment sous les dénominations commerciales « Telus » et « Koodo », le tout, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé sous le matricule: 3363451546 du Directeur des entreprises CIDREQ dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
- 2.3 La Requérante, Mélanie Boudreault, est une cliente de l'Intimée depuis le ou vers le mois de septembre 2009 et celle-ci utilise les services de téléphonie « Koodo » dispensés par l'Intimée ;
- 2.4 L'Intimée n'offre pas et ne requiert pas la signature un contrat de contrat de services à durée déterminée, les services sont facturés chaque mois selon l'utilisation effectuée, le tout, tel qu'il appert des copies en liasse des pages internet « *Débarressez-vous de votre contrat encombrant. Montez sur la balance.* » le tout, dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
- 2.5 Le cadre légal des relations entre les abonnés et l'Intimée est régi par des « *Modalités de services* » auquel l'Intimée réfère, notamment à son site web <http://www.koodomobile.com/fr/qc/legal.shtml> et dont la copie est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-3**;

**LES FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ**

**POUR LA REQUÉRANTE MÉLANIE BOUDREAUULT**

- 3. La Requérante Mélanie Boudreault, est une cliente de l'Intimée depuis au moins le mois de septembre 2009 ;**
- 3.1 La Requérante est avocate et celle-ci utilise son cellulaire pour son usage personnel et professionnel;
- 3.2 La Requérante est abonnée au forfait Koodo « *Combo Parlez et Textez Plus* », notamment décrit à la page web «<https://shop.koodomobile.com/plans/ready-made-combos/index.html> » dont la copie de la page web est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-4** ;
- 3.3 Or, la Requérante reçoit tous les mois de l'Intimée un relevé mensuel lui indiquant notamment : les frais d'utilisation des différents services de téléphonie sans-fil « Koodo » qu'elle a utilisé durant le mois précédent, le montant total facturé, la date limite de paiement et les modes de paiement acceptés;

- 3.4 La Requérante souligne que les informations essentielles mentionnées aux factures sont expliquées au document « **Comment déchiffrer votre facture** » disponible à la page web « [www.koodomobile.com/exempledefacture.pdf](http://www.koodomobile.com/exempledefacture.pdf) » de l'Intimée, le tout, tel qu'il appert en liasse des copies française et anglaise du document « *Comment déchiffrer votre facture* » provenant du site web de l'Intimée, le tout, dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-5** ;
- 3.5 La Requérante soumet que toutes ses factures mensuelles sont normalement datées du quatorzième (14<sup>ième</sup>) jour de chaque mois en cour et que la journée limite pour effectuer le paiement est fixée au neuvième (9<sup>ième</sup>) jour du mois suivant ;
- 3.6 Or, le 9 octobre 2009, la Requérante a acquitté entièrement le montant (77,69 \$) dû à sa facture datée du 14 septembre 2009, et cela, à un Guichet automatique (Montréal-Sud) d'une caisse Populaire Desjardins de Montréal, le tout, tel qu'il appert de la copie du reçu de Guichet automatique (Montréal-Sud) datée du 9 octobre 2009 dénoncée en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
- 3.7 Or, la facture datée du 14 septembre 2009 s'élevant à 77,69 \$, ne comportait aucun solde antérieur impayé et celle-ci était payable « d'ici le 09-oct.09 » ;
- 3.8 Or, bien qu'elle ait respecté l'échéance de paiement, la Requérante s'est quand même vue imposer par l'Intimée un supplément de retard de **1,55 \$** dans son relevé daté du 14 octobre 2009, le tout tel qu'il appert de la copie de la facture « Koodo » «de Mélanie Boudreault datée du 14 octobre 2007 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
- 3.9 La Requérante a été informée que d'autres clients de l'Intimée s'étaient vus facturer des suppléments de retard alors qu'ils avaient eux aussi acquitté l'intégralité de leurs factures à l'intérieur du délai octroyé par l'Intimée ;

#### POUR LE MEMBRE ANNE-MARIE EMOND

4. **Depuis un temps indéterminé, le membre du Groupe Anne-Marie Emond est cliente de l'Intimée pour les services de téléphonie sans-fil « Koodo»;**
- 4.1 Normalement, chacune des factures mensuelles d'Anne-Marie Émond est datée du neuvième (9<sup>ième</sup>) jour de chaque mois en cour alors que la date limite de paiement est fixée au quatrième (4<sup>ième</sup>) jour du mois suivant ;
- 4.2 Ainsi, le 3 décembre 2009, Anne-Marie Émond a acquitté le montant total de sa facture datée du 9 novembre 2009 (47,59 \$) par le truchement du site internet de son institution financière internet (AccèsD Caisses populaires Desjardins : confirmation no. 33723-62777), le tout tel qu'il appert des inscriptions de la copie de la facture « Koodo » d'Anne-Marie Emond datée du 9 novembre 2009 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
- 4.3 Or, la Requérante soumet que la facture d'Anne-Marie Émond, datée du 9 novembre 2009, ne comportait aucun solde antérieur impayé et celle-ci était payable jusqu'au 4 décembre 2009 inclusivement ;

- 4.4 Or, le paiement d'Anne-Marie Émond fait le 3 décembre 2009 par l'intermédiaire du système AccesD ( no. 33723-62777) au montant de 47,59 \$ a été effectué une journée avant la date limite prévue dans son relevé mensuel daté du 9 novembre 2009 ;
- 4.5 Or, bien qu'elle ait respecté l'échéance de paiement, Anne-Marie Émond s'est vue imposée par l'Intimée un supplément de retard de **0,95 \$** dans son relevé daté du 9 décembre 2009, le tout tel qu'il appert de la copie de la facture « Koodo » d'Anne-Marie Emond datée du 9 décembre 2009 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-9**;

## **MENTIONS & MODALITÉS DE SERVICES DE L'INTIMÉE**

5. **Il importe de reproduire les mentions suivantes apparaissant dans les factures de l'Intimée et aux modalités de services apparaissant aux pages web du site internet de l'Intimée :**

### LES CLAUSES DE SUPPLÉMENTS DE RETARD

- 5.1 Une première clause de supplément de retard apparaît à la page no.2 (endos) de chacune des facture mensuelle de la Requérante et des membres du Groupe, laquelle clause se lit comme suit, le tout, tel qu'il appert aux endos de la copie de facture mensuelle précitée sous la cote **R-9**;

Inscription aux endos des factures Koodo (page 2):

*« REMBOURSEMENTS*

*(...) Les factures doivent être acquittées sur réception, des frais de paiement en retard de 2%, composés mensuellement (26,86 par an) s'appliqueront si le paiement n'a pas été reçu à la date inscrite sur la facture. (...) »*

(Les soulignements sont les nôtres)

- 5.2 Une deuxième clause de supplément de retard qui est similaire à la première, apparaît au document intitulé « modalités de services » lequel se lit comme suit, le tout, conformément à la copie de page internet du site internet de l'Intimée « <http://koodomobile.com/fr/qc/legal.shtml> » préalablement dénoncée au soutien des présentes sous la cote R3 ;

*« Modalités de service Koodo Mobile*

*(...)*

***2. Frais et modalités de paiement***

*(...) Toute somme qui n'est pas acquittée à la date d'échéance sera considérée comme étant en souffrance et vous devrez payer des frais de retard de 2 % par mois (26,82 % par an) sur toutes les sommes en souffrance.(...) »*

## LES DÉLAIS DE PAIEMENT

5.3 Depuis une période de temps indéterminée, les informations suivantes apparaissent sur la première page des factures de la Requérante et celles des factures des membres, notamment :

« PAYABLE D'ICI LE :.... »

(...)

« Montant total si payé d'ici le .....\$. »

(...)

« Des frais supplémentaires sont exigés pour des paiements tardifs »

(Les soulignements sont les nôtres)

## LES INDICATIONS DE PAIEMENTS

5.4 Les indications de paiement de l'Intimée se retrouvent à l'endos de la première page de chacune des factures mensuelles (page 2) de la Requérante et des membres du Groupe, laquelle clause se lit comme suit, le tout, tel qu'il appert aux endos des copies des factures mensuelles précitées sous les cotes R-8 et R-9;

« PAIEMENTS DE VOS FACTURES »

---

*Vous pouvez payer votre facture Koodo de l'un des façons suivantes :*

- *En ligne sur [Koodomobile.com/libresservice](http://Koodomobile.com/libresservice), au moyen de la Cyber Facture*
- *Par paiement préautorisé effectué par carte de crédit ou de débit*
- *Par chèque ou mandat poste*
- *En personne dans la plupart des institutions financières*
- *Dans tous bureau de Western Union*
- *Par carte de crédit en composant le 1-866-99-KOODO (56636)*

*Il nous faut parfois jusqu'à sept (7) jours ouvrables pour recevoir les paiements par la poste et jusqu'à trois jours (3) jours pour les paiements bancaires. Veuillez donc allouer suffisamment de temps pour que votre paiement nous parvienne avant la date inscrite sur votre facture. »*

(Les soulignements sont les nôtres)

5.5 En regard de ce qui précède, il apparaît clairement à la Requérante que les membres du Groupe pouvaient acquitter leurs factures mensuelles dans un établissement financier autorisé à recevoir de tels paiements, lesquels paiements sont acceptés par l'Intimée;

5.6 La Requérante a constaté que différentes indications de paiement apparaissant sur et à l'endos des factures étaient contradictoires et généraient chez elle une confusion et qui l'ont induit en erreur quant au moment précis et exact où elle pouvait se voir facturer des frais de retard par l'Intimée ;

5.7 En raison des messages contradictoires de l'Intimée, la Requérante et les membres ont acquitté plusieurs de leurs factures dans les jours précédant la date indiquée sur la première (1re) page de ses factures, alors qu'ils auraient dû bénéficier d'un délai de paiement plus long ;

## LA CLAUSE D'ARBITRAGE

- 5.8 La Requérante soumet au passage qu'il existe dans les modalités de service de l'Intimée, une clause d'arbitrage comportant une renonciation pour être membre d'un recours collectif contre l'Intimée, celle-ci apparaît au paragraphe 14 des « modalités de services » précités sous la cote R-3, dont certains passages se lisent comme suit :

**« 14. Arbitrage**

*(...). En acceptant ce qui précède, vous renoncez à tout droit que vous pouvez avoir d'intenter un recours collectif ou d'y participer, à l'encontre de Koodo Mobile, en ce qui concerne toute réclamation, et le cas échéant, vous convenez, par les présentes, de vous retirer de tout recours collectif autrement intenté contre Koodo Mobile. (...)* »

*« (...). Certaines juridictions peuvent ne pas permettre le recours à la médiation ou à l'arbitrage obligatoire ou l'interdiction de participer à un recours collectif. Si les lois applicables rendent nulle l'obligation de se soumettre à la médiation ou à l'arbitrage ou l'interdiction de participer à un recours collectif, les dispositions pertinentes de ce paragraphe seront retranchées conformément au paragraphe 16 de la présente entente. »*

## **LES FAITS GÉNÉRAUX**

6. **Il appert que plusieurs dizaines de milliers de clients au Canada paient les factures de l'intimée de différentes façons, soient notamment : par internet, par téléphone, par chèque, au guichet automatique d'institutions financières et au comptoir d'un établissement financier;**
- 6.1 De plus, les informations et indications de paiement apparaissant sur les factures sont identiques partout au Canada, et cela, pour tous les services facturés par l'Intimée, peu importe le forfait ou le mode de paiement choisi ;
- 6.2 La Requérante et les membres n'ont ni discuté et/ou négocié les modalités de service de l'intimée, ce document leur a été imposé dans le cadre de leurs relations contractuelles entre *Société Telus Communications* entre les membres du Groupe en est une d'adhésion puisque les stipulations essentielles ne pouvaient être librement discutées et négociées;

## **NON RESPECT DE LA LOI ET DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

7. **Depuis une période indéterminée, l'Intimée impose à la Requérante et aux membres du Groupe un délai de paiement inférieur au délai stipulé sur les factures et relevés mensuels;**
- 7.1 Une telle pratique de l'Intimée contrevient à son obligation d'effectuer une facturation conforme au contrat, puisqu'elle suppose qu'un paiement même fait avant la fin de l'échéance prévue sur les relevés mensuels, puisse se voir imposer de suppléments de retard, alors que les montants ont été acquittés à l'intérieur du délai de paiement;

- 7.2 D'ailleurs, en acceptant les paiements par l'intermédiaire d'une institution financière, l'Intimée fait de ceux-ci des mandataires autorisés à recevoir un paiement, lequel qui se veut libératoire à la date où il est effectué;
- 7.3 Ainsi, lorsque les membres du Groupe utilisent un mode de paiement accepté et/ou ratifié par l'Intimée, ceux-ci donc en droit de s'attendre à ce que leur obligation soit remplie et cristallisée à la date où le paiement est effectué à l'un des mandataires de l'Intimée;
- 7.4 Ainsi, dès qu'un paiement serait effectué par l'entremise d'un mandataire, avant ou bien à la date d'échéance, tout supplément ou frais de retard facturé par l'Intimée sur de tels paiements serait illégal et devrait être restitué aux membres du Groupe;
- 7.5 Par ailleurs, la Requérante souligne au passage que les membres du Groupe qui acquittent les factures de l'Intimée dans les jours précédant la date d'échéance se voient ainsi déposséder pour une certaine période d'une somme d'argent équivalent au paiement effectué ;
- 7.6 Les dispositions suivantes du Code civil du Québec et de la Loi sur la protection du consommateur s'appliquent également au recours collectif envisagé :

**Code civil du Québec :**

*« Art. 1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur.*

(...)

*Art. 1557. Le paiement doit être fait au créancier ou à une personne autorisée à le recevoir pour lui.*

(...)

*Art. 1564. Le débiteur d'une somme d'argent est libéré par la remise au créancier de la somme nominale prévue, en monnaie ayant cours légal lors du paiement.*

*Il est aussi libéré par la remise de la somme prévue au moyen d'un mandat postal, d'un chèque fait à l'ordre du créancier et certifié par un établissement financier exerçant son activité au Québec ou d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties au créancier, ou, encore, si le créancier est en mesure de l'accepter, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le créancier dans un établissement financier. »*

**Loi sur la protection du consommateur :**

*« 11.1 Est interdite la stipulation ayant pour effet soit d'imposer au consommateur l'obligation de soumettre un litige éventuel à l'arbitrage, soit de restreindre son droit d'ester en justice notamment en lui interdisant d'exercer un recours collectif, soit de le priver du droit d'être membre d'un groupe visé par un tel recours.*

*Le consommateur peut, s'il survient un litige après la conclusion du contrat, convenir alors de soumettre ce litige à l'arbitrage».*

*« Art. 12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant. »*

## LES DOMMAGES

### 8. Les contraventions et fautes commises par l'Intimée Telus ont causé et causent toujours des dommages à la Requérante, lesquels se détaillent comme suit :

- a) Le fait par l'Intimée de porter illégalement et sans droit des suppléments de retard au compte de la Requérante et des membres du Groupe lorsque ces derniers acquittent leur solde au comptoir d'un établissement financier, au guichet automatique d'une institution financière, par internet, par chèque et/ou par téléphone à l'intérieur du délai de paiement imposé et octroyé par Telus, entraîne des dommages monétaires que la requérante est justifiée de réclamer;
- 8.1 Le montant des dommages décrits au paragraphe 8 a) fera l'objet d'une preuve et d'une évaluation ultérieure;
  - 8.2 Outre les bases de réclamation ci-haut exposées, la Requérante et les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires en raison du manquement de l'Intimée à une obligation contractuelle et pour le caractère délibéré et intentionnel de cette violation. Cette réclamation est également justifiée par les articles 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, puisque l'Intimée a intentionnellement et systématiquement violé le droit de la Requérante et des membres du Groupe à la libre jouissance de leurs biens;
  - 8.3 La Requérante et les membres du Groupe réclament donc à l'Intimée la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires;

### 9. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre les intimées sont les suivants :

- 9.1 L'infraction et/ou la faute commise par l'Intimée est la même à l'égard de chacun des membres du Groupe, sous réserve de l'infraction et des dommages spécifiques aux membres du Groupe, à savoir :
  - a) Le fait par l'Intimée de porter illégalement et sans droit des suppléments de retard au compte des membres du Groupe lorsque ces derniers acquittent leur solde par le biais d'une institution financière : que ce soit au comptoir d'un établissement financier, au guichet automatique par Internet, par chèque et/ou par téléphone à l'intérieur du délai de paiement imposé et octroyé par l'Intimée, entraîne des dommages monétaires que les membres du Groupe sont justifiés de réclamer;
- 9.2 Outre les bases de réclamation ci-haut exposées, les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires en raison du manquement des intimées à une obligation contractuelle et pour le caractère délibéré et intentionnel de cette violation. Cette réclamation est également justifiée par les articles 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, puisque les intimées ont intentionnellement et systématiquement violé le droit des membres du Groupe à la libre jouissance de leurs biens;



9.3 Chacun des membres du Groupe réclame donc aux intimées la somme de **100,00 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires;

**10. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que :**

10.1 Il est estimé que plusieurs dizaines de milliers de personnes physiques et morales au Canada sont ou ont été clients des intimées et sont membres du Groupe pour avoir subi les dommages détaillés dans la présente requête;

10.2 Il serait impossible et impraticable pour la Requérente de retracer et de contacter tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice et tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

10.3 Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre les intimées;

**11. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimées, que la Requérente entend faire trancher par le recours collectif, sont :**

(1) Les paiements effectués par la Requérente et les membres du groupe par l'entremise d'une institution financière et par chèques sont-ils libératoires?

(2) Dans l'affirmative, à compter de quel moment les paiements effectués au moyen des modes ci-haut énumérés sont-ils libératoires?

(3) Est-ce que l'Intimée a imposé des frais et/ou suppléments de retard à la Requérente et aux membres du groupe sur des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé dans les relevés de compte?

(4) Dans l'affirmative, ces frais et/ou suppléments de retard ont-ils été illégalement facturés et doivent-ils être restitués à la Requérente et aux membres du groupe?

(5) Des dommages punitifs et exemplaires peuvent-ils être octroyés à la Requérente et aux membres du groupe?

**12. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**

12.1 Quel est le mode de paiement utilisé par chacun des membres du Groupe ?

12.2 Quel est le montant des dommages pour chacun des membres du Groupe ?

**13. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe.**

- 13.1 Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du Groupe puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
- 13.2 Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre du Groupe, la ou les fautes commises par les intimées et la responsabilité en résultant sont identiques pour chacun des membres du Groupe;
- 13.3 Considérant le montant minime de la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural qu'est le recours collectif en raison de la disproportion des coûts impliqués pour que chaque membre du Groupe puisse faire valoir ses droits individuellement comparativement au montant des dommages effectivement subis;
- 13.4 Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

**14. La nature du recours que la Requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

- 14.1 Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre les intimées afin de sanctionner leur manquement à une obligation contractuelle et légale, soit le fait de facturer des frais et/ou suppléments de retard sur des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé dans les relevés de compte, d'imposer un délai de paiement plus court que ce qui est prévu et d'exiger des frais et/ou suppléments de retard à un taux plus élevé que le taux légal aux membres du Groupe résidents au Canada;

**15. Les conclusions que les requérants recherchent sont :**

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance de la Requérante;
- (2) **CONDAMNER** Société Telus Communications à verser la Requérante la somme équivalente aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la présente requête;
- (3) **CONDAMNER** Société Telus Communications à verser la Requérante la somme de 100 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- (4) **CONDAMNER** Société Telus Communications à verser à chacun des membres du groupe la somme équivalente aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **CONDAMNER** Société Telus Communications à verser à chacun des membres du groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la présente requête;
- (6) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- (7) **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (8) **CONDAMNER** Société Telus Communications à tout autre remède approprié jugé utile et raisonnable;
- (9) **AVEC DÉPENS**, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.

**16. La Requérante demande que le statut de représentant lui soit attribué.**

- 16.1 La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons ci-après exposées ;
- 16.2 La Requérante est une cliente de l'Intimée Telus et celle-ci a subi les dommages détaillés dans la présente requête ;
- 16.3 La Requérante est une avocate dûment enregistrée au Tableau de l'ordre des avocats et celle-ci possède une compréhension juridique de la présente requête;
- 16.4 La Requérante comprend bien les faits positifs donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celles des membres du Groupe;
- 16.5 La Requérante possède une connaissance personnelle et une compréhension unique de la problématique de l'imposition de frais de retard par l'Intimée;
- 16.6 La Requérante possède une expérience unique en matière de recours collectif ayant pour objet l'imposition de frais de retard en téléphonie cellulaire.
- 16.7 La Requérante a participé activement au recours collectif 200-06-000073-067 (autorisé le 10 janvier 2009), lequel concernait spécifiquement la problématique de l'imposition de suppléments de retard en matière de téléphonie cellulaire ;

- 16.8 À titre de membre du Groupe dans le dossier de cour 200-06-000073-067, Mélanie Boudreault a fourni des documents au soutien des procédures, elle été interrogée et a également participé au processus de recherche et d'identification des membres de ce Groupe ;
- 16.9 Dans la présente affaire, la Requérente a participé au processus de recherche et d'identification de membres du Groupe ;
- 16.10 La Requérente est prête à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre du présent recours collectif, autant au stade de l'autorisation qu'au stade de la requête introductive d'instance;
- 16.11 La Requérente entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
- 16.12 La Requérente se déclare prête à faire tout en son possible pour identifier les membres du Groupe et l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours collectif;
- 16.13 La Requérente est en mesure d'entrer en contact avec certains membres du Groupe et d'assurer la représentation de tous les membres du Groupe;
- 16.14 La Requérente a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis contre l'Intimée;
- 16.15 Pur l'ensemble des rasons précitées, la Requérente est en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre du présent recours collectif;
- 17. La Requérente propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure du district de Montréal, pour les motifs ci-après exposés :**
- 17.1 Au meilleur de la connaissance de la Requérente, des milliers de membres du Groupe sont domiciliés dans le district de Montréal et ses environs;
- 17.2 La Requérente et les membres identifiés à ce jour sont principalement dans la région de Montréal;
- 17.3 Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par la Requérente, pratiquent et ont leur principale établissement dans le district de Montréal;
- 11.4 L'Intimée possède des biens et des places d'affaires dans le district judiciaire de Montréal ;
- 13. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-10;**

14. Un projet d'avis aux membres simplifié est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-11;
15. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-12;
16. Une copie des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-13;
17. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-14;
18. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

***Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre l'Intimée afin de sanctionner le manquement à une obligation contractuelle et légale, soit le fait de facturer des frais et/ou suppléments de retard sur des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé dans les relevés de compte,;***

**ATTRIBUER** à MÉLANIE BOUDREAULT le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

***« Toutes les personnes physiques et morales comptant cinquante employés et moins, qui depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, se sont vues imposer par l'Intimée, la Société Télus Communications, des frais et/ou suppléments de retard après avoir effectué un paiement complet à l'intérieur du délai de paiement prévu dans les factures de l'Intimée alors que celle-ci faisant affaires au Canada sous les noms de « Koodo » et/ou de « Télus » ».***

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) Les paiements effectués par la Requérante et les membres du groupe par l'entremise d'une institution financière et par chèques sont-ils libératoires?

- (2) Dans l'affirmative, à compter de quel moment les paiements effectués au moyen des modes ci-haut énumérés sont-ils libératoires?
- (3) Est-ce que l'Intimée a imposé des frais et/ou suppléments de retard à la Requérante et aux membres du groupe sur des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé dans les relevés de compte?
- (4) Dans l'affirmative, ces frais et/ou suppléments de retard ont-ils été illégalement facturés et doivent-ils être restitués à la Requérante et aux membres du groupe?
- (5) Des dommages punitifs et exemplaires peuvent-ils être octroyés à la Requérante et aux membres du groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance de la Requérante;
- (2) **CONDAMNER** Société Telus Communications à verser la Requérante la somme équivalente aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (3) **CONDAMNER** Société Telus Communications à verser la Requérante la somme de 100 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (4) **CONDAMNER** Société Telus Communications à verser à chacun des membres du groupe la somme équivalente aux frais et/ou suppléments de retard facturés pour des paiements effectués à l'intérieur du délai octroyé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **CONDAMNER** Société Telus Communications à verser à chacun des membres du groupe la somme de 100 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- (6) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- (7) **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (8) **CONDAMNER** Société Telus Communications à tout autre remède approprié jugé utile et raisonnable;
- (9) **AVEC DÉPENS**, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes ci-après annexés et par le moyen indiqué ci-dessous et ce, à une date que cette Honorable Cour verra à déterminer;

- Une (1) publication dans les média suivant : le Journal de Montréal, le Journal de Québec, le « 24 » et le journal « Metro »;
- Un communiqué de presse référant à l'avis aux membres simplifié à être publié sur le Canadian News Wire (CNW).
- La création d'une page web reproduisant l'avis aux membres simplifié, le tout, pour la durée complète des procédures;
- Faire inscrire à même les factures mensuelles de l'Intimée une mention informant les membres du Groupe de l'adresse de l'hyperlien menant à la page web reproduisant l'avis aux membres simplifié;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** frais à suivre.

Montréal, le 18 février 2010

***BGA AVOCATS SENCR L (S)***

---

**BGA Avocats sencrl**  
Procureurs de la Requérente

**AVIS À L'INTIMÉE**

**À:**

**SOCIÉTÉ TÉLUS COMMUNICATIONS**  
Place Telus Montréal  
630, René-Levesque ouest, Montréal (Québec) H3B1S6

**PRENEZ AVIS** que la Requérante a déposé au greffe de la Cour Supérieure, chambre civile, du district judiciaire de Montréal, la présente requête.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, Rue Notre-Dame E., Montréal, Québec, dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut en autorisation pourra être rendu sans autre avis dès l'expiration de ce délai de **10 jours**.

Si vous comparez, la demande sera présentée, dès que conseil pourra être entendu, devant la Cour supérieure, chambre des recours collectifs du Palais de justice de Montréal, situé au 1, Rue Notre-Dame E., Montréal, Québec, et le Tribunal pourra à cette date exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la Requérante ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel échéancier devra être déposé au greffe du tribunal.

**PRENEZ DE PLUS AVIS** qu'à défaut de vous présenter dans le fixé pour la présentation de cette demande, la Requérante pourra obtenir jugement par défaut contre vous sans autre avis ni délai.

Il est important que vous agissiez dans le délai mentionné, soit en vous adressant à un avocat qui peut vous représenter et agir en votre nom, soit en procédant vous-même suivant les formalités de la Loi.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 18 février 2010

***BGA AVOCATS SENCR L (S)***

---

**BGA Avocats sencrl**  
Procureurs de la Requérante



CANADA

(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

---

**No : 500-06-000501-102**

**MÉLANIE BOUDREAU ;**

Requérante

c.

**SOCIÉTÉ TÉLUS COMMUNICATIONS;**

Intimée

---

---

---

**AVIS DE DÉNONCIATIONS DES PIÈCES**

---

---

**PIÈCE R-1 :** Copie du relevé de l'inspecteur général des institutions financières MATRICULE: 3363451546 ;

**PIÈCE R-2 :** Copies en liasse des pages internet « *Débarrassez-vous de votre contrat encombrant. Montez sur la balance.* » ;

**PIÈCE R-3 :** Copie du document « *Modalités de services* » disponible sur le site web de l'Intimée <http://www.koodomobile.com/fr/qc/legal.shtml>;

**PIÈCE R-4 :** Copie de la description du forfait « *Combo Parlez et Textez Plus* » à la page web « <https://shop.koodomobile.com/plans/ready-made-combos/index.html> » ;

**PIÈCE R-5 :** Copie du document « **Comment déchiffrer votre facture** » à la page web « [www.koodomobile.com/exempledefacture.pdf](http://www.koodomobile.com/exempledefacture.pdf) » ;

**PIÈCE R-6 :** Copie du reçu de Guichet automatique (Montréal-Sud) datée du 9 octobre 2009 pour Mélanie Boudreault ;

**PIÈCE R-7 :** Copie de la facture «Koodo » de Mélanie Boudreault datée du 14 octobre 2007

**PIÈCE R-8 :** Copie de la facture « Koodo » d'Anne-Marie Emond datée du 9 novembre 2009

**PIÈCE R-9 :** Copie de la facture « Koodo » d'Anne-Marie Emond datée du 9 décembre 2009

**PIÈCE R10 :** Copie d'un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8,

**PIÈCE R-11 :** Copie d'un projet d'avis aux membres simplifié ;

**PIÈCE R-12 :** Copie d'un Projet de jugement ;

**PIÈCE R-13 :** Copie des Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile ;

**PIÈCE R-14 :** Copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs :

Montréal, le 18 février 2010

***BGA AVOCATS SENCR L (S)***

---

**BGA Avocats sencrl**

Procureurs de la Requérante en  
autorisation